

Règlement relatif à l'affichage et au concept directeur de la Commune de Carouge

LC 08 851

du 15 février 2023

(Entrée en vigueur : le 16 février 2023)

Vu la loi sur les procédés de réclame (LPR – F 3 20) et en particulier l'article 24 ;
vu le règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RPR – F 3 20.01) et en particulier l'article 5 ;

Le Conseil administratif adopte le présent règlement :

Art. 1 Concept directeur

¹ Le Conseil administratif adopte un concept directeur des procédés de réclame visant tant le domaine public que le domaine privé, visible du domaine public, sur l'entier du territoire de la ville de Carouge. Il vise en particulier à assurer une cohérence et une harmonie des procédés de réclame sur tout ou partie du territoire communal, à définir les principes, les critères esthétiques et les critères techniques permettant à la commune de statuer sur l'implantation de supports publicitaires, à définir la densité et les types de procédés de réclame admis en fonction de zones particulières, à permettre l'intégration des procédés de réclame dans l'espace public et l'espace visible du domaine public et leur coordination avec le mobilier urbain, ainsi qu'à préserver la qualité des sites et du paysage urbain.

² Le concept directeur fait partie intégrante du présent règlement. En cas de contradiction entre le concept directeur et le présent règlement, ce dernier prime.

³ Le présent règlement définit les principes de base et fondement nécessaires à l'application de ce concept directeur communal de la ville de Carouge. Ce dernier peut être consulté par le public.

⁴ Le Conseil administratif, sur la base du concept directeur, définit le nombre d'emplacements autorisés sur le domaine public par type d'affichage.

Art. 2 Champ d'application et concept directeur

¹ Le présent règlement s'applique aux affichages installés tant sur le domaine public que le domaine privé, visible du domaine public, sur l'entier du territoire de la ville de Carouge.

² Il s'applique en particulier aux affichages suivants :

1. Affichage commercial
2. Affichage culturel
3. Affichage communal
4. Plan de ville
5. Affichage officiel
6. Affichage libre
7. Banderoles
8. Affichage politique
9. Panneaux trapézoïdaux (panneaux peints).

³ Le concept directeur définit les formats autorisés pour chaque type d'affichage ainsi que les axes pouvant recevoir les affichages, respectivement les emplacements selon le type d'affichage.

Art. 3 Principes d'affichage

¹ Le concept directeur vise à une présence modérée et raisonnée de l'affichage sur le territoire carougeois. Il définit trois principes régissant l'affichage sur ce territoire :

1. mise en place d'une zone réservée à l'affichage piéton (zone urbaine) ;
2. utilisation d'un nombre réduit de types de supports sur pied pour l'affichage commercial sur les axes routiers ;

3. affichage communal carougeois placé sur un mobilier urbain spécifique dans des lieux clefs de l'espace public.

² Le concept comprend les plans des zones, axes et lieux concernés.

³ L'affichage est interdit dans la zone historique protégée du Vieux-Carouge, à l'exception des plans de ville, des panneaux et supports ponctuels et des colonnes destinées à l'affichage libre.

Art. 4 Supports

Les supports doivent répondre notamment aux critères suivants :

- Bonne intégration dans le paysage urbain en veillant à la qualité esthétique ;
- Déclinaison du modèle en différentes tailles et formes selon les exigences de format définis par le concept directeur pour chaque type d'affichage ;
- Cohérence de conception et pratique ;
- Simplicité et neutralité des formes ;
- Respect du développement durable environnemental ;
- Facilité de maintenance et d'entretien ;
- Résistance au vandalisme et aux intempéries.

Art. 5 Compétence et autorisation

¹ La pose de supports d'affichage est soumise à autorisation préalable du service en charge du domaine public de la Ville de Carouge (ci-après le service) tant sur le domaine public que sur le domaine privé visible du domaine public, conformément à la LPR, son règlement d'application, au concept directeur, au présent règlement et, cas échéant à la concession d'affichage octroyée par la ville de Carouge. Le service peut consulter les autres services communaux, si nécessaire, notamment en lien avec l'implantation dans l'espace urbain.

² Le service est chargé de l'application du présent règlement et du concept directeur.

Art. 6 Sécurité

¹ L'implantation doit garantir dans tous les cas, un passage pour les piétons, en fonction des conditions locales (fréquentation habituelle, mobilier urbain, arborisations existants, affectation de la chaussée adjacente, etc.) et en particulier ne pas engendrer de gêne ou de risque pour les usagers de l'espace public.

² La sécurité routière doit être dans tous les cas préservée (distance à la chaussée, proximité des passages protégés, des giratoires et des carrefours, etc.), conformément à la législation sur la circulation routière en vigueur.

³ L'accès d'immeubles, y compris accès du service du feu ou de commerces doit rester visible et entièrement libre.

Art. 7 Définition

Au sens du présent règlement sont définis comme suit :

- l'affichage culturel : affichage destiné à promouvoir un événement culturel (spectacles, concerts, festivals, etc...) ;
- l'affichage commercial : affichage publicitaire qui regroupe tous les modes d'affichage utilisables par une marque ou un annonceur pour faire la promotion de produits ou services ;
- affichage communal carougeois : affichage sur panneaux fixes ou supports ponctuels amovibles pour la diffusion d'informations de la ville de Carouge, d'entités et des associations communales à but non lucratif ou organismes ou manifestations soutenues par la ville de Carouge ;
- affichage officiel : affichage destiné à la diffusion des informations ou communications officielles fédérales, cantonales ou communales, soit notamment les informations militaires, les délibérations du conseil municipal, les informations de circulation... ;
- affichage politique : affichage apposé de manière ponctuelle pour les partis politiques, autres associations ou groupement ayant déposé une prise de position lors de votation ou une liste de

candidats lors d'élection fédérales, cantonales ou communales (art. 30 et ss de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP – A 5 05).

Chapitre 1 : Affichage commercial et culturel

Art. 8 Généralités

¹ Ne sont acceptés sur le territoire de la ville de Carouge que trois formats :

- F4 - format mondial - 89.5 x 128 cm
- F200 - format city - 116.5 x 170 cm
- F12 - format large - 268.5 x 128 cm

² Le format F4 est le seul autorisé dans la zone urbaine définie dans le concept directeur.

³ Les formats F200 et F12 sont autorisés uniquement le long des axes routiers importants et dans les parkings souterrains définis dans le concept directeur.

⁴ Pour les panneaux installés sur le domaine privé, visible du domaine public, la distance minimale aux limites du domaine public est de 2,5 m.

⁵ L'affichage lumineux n'est autorisé que si le présent règlement le prévoit.

Art. 9 Panneaux F4 culturels et commerciaux

¹ Le format F4 est employé pour l'affichage culturel et commercial.

² Ce format s'adresse essentiellement aux piétons et à une circulation routière ralentie. Les panneaux F4 ne sont pas placés le long des axes routiers importants dévolus à d'autres formats.

³ Les groupes de panneaux sont au maximum de trois éléments et doivent être installés en parallèle à la route.

⁴ Le concept directeur définit notamment les règles de distance et d'implantation.

Art. 10 Panneaux F200 et F12

¹ Le format F200 et le format F12 sont employés pour l'affichage culturel et commercial.

² Ces formats sont placés uniquement sur les axes importants et dans les parkings souterrains définis selon les plans figurant dans le concept directeur.

³ Les groupes de panneaux sont au maximum de trois éléments. Le format F200 peut être installé en perpendiculaire ou en parallèle à la route selon la situation et la place à disposition. En revanche, le format F12 doit être installé en parallèle à la route.

⁴ Le format F200 lumineux (F200L) est uniquement autorisé pour les plans de ville définis à l'article 13 du présent règlement.

⁵ Le concept directeur définit notamment les règles de distance et d'implantation.

Chapitre 2 : Affichage communal carougeois

Art. 11 Panneaux et supports

¹ L'affichage communal est effectué sur des supports spécifiques définis par la ville de Carouge qui peuvent être amovibles. Les formats et types sont en principe des panneaux inox de dimension 132 x 188 cm permettant l'intégration de 2 affiches de format identique au F4.

² Ces panneaux sont utilisés uniquement pour l'affichage communal carougeois et dans des lieux significatifs.

³ Les groupes de panneaux sont au maximum de 3 éléments.

⁴ Le concept directeur définit notamment les lieux significatifs, les règles de distance et d'implantation.

Art. 12 Panneaux et supports ponctuels amovibles

¹ L'affichage communal peut aussi être effectué sur des supports spécifiques définis par la ville de Carouge ponctuels amovibles, notamment à proximité de manifestations organisées ou soutenues par la Ville de Carouge. Les formats et types sont en principe des panneaux inox de dimension 132 x 188 cm permettant l'intégration de 2 affiches de format identique au F4.

² Ces panneaux sont utilisés uniquement pour l'affichage communal carougeois ponctuel.

Chapitre 3 : Autres affichages

Art. 13 Plan de ville

¹ Les plans de ville sont apposés sur un format F200 lumineux (F200L). Ils ne peuvent pas recevoir d'affichage publicitaire tant au recto et verso.

² Dans les panneaux des plans de ville l'affichage culturel pour des manifestations se déroulant à Carouge, y compris l'agenda des manifestations ou communal est autorisé.

Art. 14 Affichage officiel

Le format F12 est utilisé pour l'affichage officiel. Il doit être muni d'une plaquette indiquant la mention « Affichage officiel ».

Art. 15 Affichage libre

¹ Conformément à l'article 23, alinéa 2 LPR et à l'article 9A RPR, des colonnes d'affichage, dont l'emplacement est défini par le concept directeur, sont mises à disposition gratuitement pour annoncer gratuitement un événement ou une manifestation au moyen d'affiches ne pouvant dépasser le format A2 (43 x 59,4). Cet affichage est réservé à la promotion d'idées et d'activités à but non lucratif.

² Celui qui appose une affiche ne peut en aucun cas recouvrir des affiches dont la manifestation n'a pas encore eu lieu et ne peuvent pas être apposées plus de 15 jours avant la manifestation, sauf autorisation écrite de la ville de Carouge.

Art. 16 Banderoles

¹ Les banderoles sont destinées à la promotion des manifestations ayant lieu sur le territoire de la ville de Carouge. Elles sont en tissu, en textile ou en plastique.

² Le concept directeur définit les emplacements des banderoles. Elles ne peuvent être installées que sur les supports fixes prévus à cet effet par la ville de Carouge. Elles ne doivent pas dépasser la dimension du support.

Art. 17 Affichage politique

¹ Le format de l'affichage politique est le format F4. Le nombre de surfaces définis par le département cantonal compétent sont mises à disposition gratuitement sur le territoire de la ville de Carouge selon la définition de l'article 7 du présent règlement, cas échéant avec la collaboration du concessionnaire d'affichage.

² Le concept directeur définit les emplacements d'affichage installés spécifiquement.

Art. 18 Panneaux trapézoïdaux

¹ Conformément à l'article 23 LPR et à l'article 15 RPR, les panneaux trapézoïdaux sont des panneaux peints dont la dimension est définie par la législation cantonale. Ils sont destinés uniquement à la promotion d'activités culturelles.

² Le concept directeur définit les emplacements où des panneaux peints peuvent être installés, en double face, par des entreprises spécialisées uniquement.

Art. 19 Autres affichages

En principe tout autre type d'affichage est interdit, sauf décision du Conseil administratif, si l'affichage vise à la promotion de manifestations ou événements culturels, que la dimension de l'affiche ne dépasse pas le format A2 (42 x 59,4) et qu'il est intégré à des installations ou équipements autorisées sur le domaine public. Le Conseil administratif définit les conditions et charges dans sa décision d'autorisation.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur

Le Conseil administratif a approuvé le présent règlement le 15 février 2023 et a fixé son entrée en vigueur le 16 février 2023.

Art. 21 Disposition transitoire

¹ Les procédés de réclame installés sur le domaine public et le domaine privé visible du domaine public, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne sont pas conformes à celui-ci, doivent être supprimés au plus tard le 31 décembre 2024. Passé ce délai, la Commune peut faire application des art. 28 ss de la Loi sur les procédés de réclame (LPR ; F 3 20).

² Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne sont pas conformes à celui-ci sont annulables.

³ Le présent règlement s'applique immédiatement à toute demande d'autorisation pendante déposée sur la base de l'art. 5 du présent règlement, de l'art. 6 RPR (F 3 20.01), respectivement des art. 4 et 5 LPR (F 3 20), ainsi qu'à toute décision non entrée en force fondée sur les dispositions précitées ou procédure contentieuse pendante. »

Annexe : Concept directeur juin 2022 adopté par le Conseil administratif le 1^{er} décembre 2022

Table des matières :

Art. 1	Concept directeur.....	1
Art. 2	Champ d'application et concept directeur.....	1
Art. 3	Principes d'affichage.....	1
Art. 4	Supports.....	2
Art. 5	Compétence et autorisation.....	2
Art. 6	Sécurité.....	2
Art. 7	Définition.....	2
Chapitre 1 :	Affichage commercial et culturel.....	3
Art. 8	Généralités.....	3
Art. 9	Panneaux F4 culturels et commerciaux.....	3
Art. 10	Panneaux F200 et F12.....	3
Chapitre 2 :	Affichage communal carougeois.....	3
Art. 11	Panneaux et supports.....	3
Art. 12	Panneaux et supports ponctuels amovibles.....	4
Chapitre 3 :	Autres affichages.....	4
Art. 13	Plan de ville.....	4
Art. 14	Affichage officiel.....	4
Art. 15	Affichage libre.....	4
Art. 16	Banderoles.....	4
Art. 17	Affichage politique.....	4
Art. 18	Panneaux trapézoïdaux.....	4
Art. 19	Autres affichages.....	5
Chapitre 4 :	Dispositions finales.....	5
Art. 20	Entrée en vigueur.....	5
Art. 21	Disposition transitoire.....	5

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
	Règlement relatif à l'affichage de la ville de Carouge	15 février 2023	16 février 2023
1	Modifications	Néant	Néant